

Convocation des actionnaires d'Atos SE réunis en classes de parties affectées pour voter le plan de sauvegarde accélérée

Madame, Monsieur, chers Actionnaires,

Par jugement du 23 juillet 2024, le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice d'Atos SE (la « Société ») et a notamment désigné, en qualité d'administrateurs judiciaires, la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, et la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Thibaut Martinat.

Pour rappel, le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit notamment une modification de la participation des actionnaires au capital de la Société et la restructuration de l'endettement financier de la Société.

En conséquence, l'ensemble des classes de parties affectées, actionnaires et créanciers concernés, sont appelés à se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde accélérée qui leur est soumis.

Les actionnaires sont ainsi informés de leur convocation en classe de parties affectées :

le vendredi 27 septembre 2024 à 14h
au siège social de la Société
River Ouest – à l'auditorium
80 quai Voltaire, 95870 Bezons

Les actionnaires seront appelés à se prononcer sur une résolution unique, à savoir l'approbation du plan de sauvegarde accélérée d'Atos SE. Ils pourront s'exprimer **par correspondance, par procuration, par voie électronique ou en présentiel** lors de la réunion du 27 septembre 2024.

Les modalités spécifiques de vote et de participation sont décrites dans le règlement intérieur des classes de parties affectées ainsi que dans l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales (BALO) et dans un journal d'annonces légales le 6 septembre 2024.

L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires applicables sont accessibles sur le site internet d'Atos SE, www.atos.net, dans la rubrique **Investisseurs, « Restructuration financière »**, notamment :

- le projet de plan de sauvegarde accélérée, préparé par Atos SE avec le concours des administrateurs judiciaires, sur la base duquel toutes les classes de parties affectées se prononceront ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- les rapports des commissaires aux comptes et des experts indépendants ;
- les modalités techniques des opérations portant sur le capital prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée qui sera soumis à l'examen du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre.

1. Convocation

Ordre du jour

Les actionnaires de la Société sont convoqués en classe de parties affectées le vendredi 27 septembre 2024 à 14h au siège social de la Société - River Ouest – à l'auditorium - 80 quai Voltaire, 95870 Bezons, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

Projet de résolution

Les actionnaires de la Société, statuant aux conditions de majorité requises par l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, connaissance prise du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, approuvent ledit projet de plan de sauvegarde accélérée.

Exposé des motifs

*Les actionnaires de la Société sont convoqués en classe de parties affectées par le Conseil d'administration de la Société et les administrateurs judiciaires désignés par jugement du 23 juillet 2024 du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre ayant décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Société, afin de se prononcer sur une résolution unique portant sur l'approbation du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée** »).*

*L'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, emporterait approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en Annexe 16 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (ensemble, les « **Résolutions** »), portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les augmentations de capital et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.*

En cas de non-approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote, il est précisé qu'une application forcée interclasses pourrait être mise en œuvre à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce si les conditions sont réunies, auquel cas le jugement d'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre auquel il serait demandé d'annexer au jugement l'intégralité des Résolutions, vaudrait approbation des modifications de la participation au capital de la Société et/ou des droits des actionnaires et/ou des statuts prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et emporterait délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les augmentations de capital et opérations sur le capital correspondantes dans les conditions décrites dans chacune des Résolutions.

*Les actionnaires sont invités à consulter le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et le rapport du Conseil d'administration décrivant notamment les Résolutions, sur le site internet de la Société : <https://atos.net/en/investors/restructuration-financiere> et à consulter régulièrement la rubrique **Investisseurs**, « **Restructuration financière** ».*

2. Exposé sommaire de la situation de la Société

La situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et depuis le début de l'exercice en cours sont décrites dans le document d'enregistrement universel 2023 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mai 2024 sous le numéro D24-0429 ainsi que dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2024 disponibles sur le site internet de la Société (<https://atos.net/fr/investisseurs/informations-financieres/rapports-financiers>).

La société a publié, le 29 avril 2024, son plan d'affaires sur la période 2024-2027 dans le cadre de son processus de restructuration financière (https://atos.net/fr/2024/communiqués-de-presse_2024_04_29/point-de-marche-29-avril-2024) et le 2 septembre 2024, une mise à jour de ses projections financières pour la période 2024-2027 afin de refléter les résultats du premier semestre 2024, les tendances commerciales actuelles dans des régions clés du Groupe et l'impact attendu sur le flux de trésorerie disponible du Groupe (https://atos.net/fr/2024/communiqués-de-presse_2024_09_02/point-de-marche-2-septembre-2024).

Les actionnaires sont invités à consulter ces documents.

3. Conditions de participation à l'Assemblée

Les modalités spécifiques de vote et de participation sont décrites dans l'avis de réunion valant avis de convocation joint aux présentes.

4. Demande d'envoi de documents et renseignements

Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, les actionnaires peuvent demander l'envoi de documents et renseignements mentionnés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce en remplissant le formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements joint aux présentes.

ATOS SE
Société européenne au capital de 112 136 778 euros
Siège social : River Ouest – 80 quai Voltaire – 95870 Bezons
323 623 603 RCS Pontoise
(la « **Société** » ou « **Atos SE** »)

Avis de réunion valant avis de convocation

Par jugement du 23 juillet 2024, le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société et a notamment désigné :

- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ; et
- la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Thibaut Martinat, dont le domicile professionnel est sis au 3, avenue de Madrid à Neuilly-sur-Seine (92200),

en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission de surveillance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit une modification des droits des actionnaires de la Société et la restructuration de l'endettement financier de la Société.

Par avis du 26 juillet 2024, inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **BALO** »), bulletin n°90, numéro d'affaire 2403378 et publié dans le journal d'annonces légales Les Echos, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits visés dans l'avis qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Par avis du 9 août 2024, inséré au BALO, bulletin n°96, numéro d'affaire 2403640, en application de l'article R. 626-58 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont notifié aux actionnaires de la Société les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, au sein de la classe dont ils sont membres, les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et la liste de celles-ci.

Par la présente, et conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-62 du Code de commerce, les actionnaires sont informés de leur convocation en classe de parties affectées :

le vendredi 27 septembre 2024 à 14h
au siège social de la Société
River Ouest – à l'auditorium
80 quai Voltaire, 95870 Bezons

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Approbation du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

Projet de résolution

Les actionnaires de la Société, statuant aux conditions de majorité requises par l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, connaissance prise du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, approuvent ledit projet de plan de sauvegarde accélérée.

1) **Rappel des modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées**

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont réparti, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les créances affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société visées dans l'avis du 26 juillet 2024 sont toutes de nature financière. Aucune de ces créances affectées ne bénéficie de privilèges ou de sûretés et aucun accord de subordination n'a été porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires.

Afin d'assurer le financement du groupe Atos pendant la période intermédiaire jusqu'à la mise en œuvre de la restructuration financière envisagée de la Société, certains créanciers financiers de la Société ont accepté de mettre à la disposition du groupe Atos des financements intérimaires à hauteur d'un montant total de 750 millions d'euros (les « **Financements Intérimaires** ») complétés par un prêt de 50 millions d'euros consenti par l'Etat français par l'intermédiaire du Fonds pour le Développement Economique et Social (FDES). Ces financements ne sont pas affectés par la procédure de sauvegarde accélérée de la Société.

En contrepartie de l'octroi de ces Financements Intérimaires, Atos SE s'est cependant engagée à ne pas capitaliser ni abandonner une quote-part des créances existantes – devant être affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société – des porteurs d'obligations et banques ayant souscrit à ces financements et à réinstaller, dans le cadre de sa restructuration financière, cette quote-part de créances affectées sous la forme de nouveaux instruments de dette privilégiée, dans les proportions suivantes : (i) à hauteur de 35% des montants souscrits dans le cadre des Financements Intérimaires initialement mis à disposition pour montant total de 175 millions (le « **Financement Intérimaire 1** ») ; (ii) de 50% des montants souscrits dans le cadre des Financements Intérimaires mis à disposition au mois de juillet 2024 pour un montant total de 225 millions d'euros (le « **Financement Intérimaire 1 bis** ») ; (iii) de 35% des montants souscrits dans le cadre des Financements Intérimaires mis à disposition postérieurement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société pour un montant total de 350 millions d'euros (le « **Financement Intérimaire 2** »).

Afin de constituer les classes de parties affectées, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 626-30, III, du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont tenu compte de l'existence de communautés d'intérêts économiques distinctes entre, d'une part, les créanciers qui ont participé aux Financements Intérimaires, s'agissant de la quote-part de leurs créances

bénéficiant d'un engagement de traitement différencié pris par la Société avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée pour permettre la mise en œuvre de sa restructuration financière et, d'autre part, les créanciers financiers de la Société au titre de leurs créances affectées qui ne bénéficient pas de cet engagement.

En outre, en application de l'article L. 626-30, III, 3°, les actionnaires d'Atos SE ont été regroupés au sein d'une classe distincte.

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour sa composition figure ci-dessous :

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
1	Classe des créances financières chirographaires n°1	Créanciers financiers (porteurs d'obligations et créanciers bancaires) ayant participé aux Financements Intérimaires, pour la quote-part de leurs créances affectées bénéficiant d'un engagement de traitement différencié pris par la Société avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée pour permettre la mise en œuvre de sa restructuration financière	Participation aux Financements Intérimaires ouvrant droit à un engagement pris par la Société de ne pas capitaliser ni abandonner et de réinstaller ces créances sous la forme de nouveaux instruments de dette privilégiée
2	Classe des créances financières chirographaires n°2	Créanciers financiers (porteurs d'obligations et créanciers bancaires), pour leurs créances affectées ne relevant pas de la classe des créances financières chirographaires n°1	Dette financière ne bénéficiant d'aucun engagement spécifique de la Société et devant faire l'objet d'une capitalisation partielle dans le cadre du projet de plan de la Société
3	Classe des détenteurs de capital	Actionnaires	Actionnaires

Les actionnaires de la Société, ont été informés par avis publié au BALO le 9 août 2024, bulletin n°96, numéro d'affaire 2403640, qu'ils sont membres de la classe de parties affectées n°3 (classe des détenteurs de capital).

2) Rappel des modalités de calcul des voix retenues au sein de la classe des détenteurs de capital

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, la classe des détenteurs de capital statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Les droits de vote des actionnaires sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

3) Formalités préalables à effectuer pour participer au vote de la classe des détenteurs de capital

Tous les actionnaires sont membres de la classe des détenteurs de capital, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

En application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer au vote de la classe des détenteurs de capital par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du 7° alinéa de l'article L. 228-1 du Code

de commerce, au deuxième jour ouvré précédant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital, **soit le mercredi 25 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par la Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier (le cas échéant par voie électronique), et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit, ce formulaire ou cette demande de carte devant être envoyé à Société Générale Securities Services.

Une attestation doit être également délivrée par l'intermédiaire habilité à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à la réunion de la classe des détenteurs de capital et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant la date de la réunion de la classe des actionnaires, soit le mercredi 25 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R. 22-10-28, III du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà demandé sa carte d'admission ou son attestation de participation, exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, ne peut plus choisir un autre mode de participation à la classe des détenteurs de capital.

Toute procuration est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Cession d'actions

Conformément à l'article R. 22-10-28, IV du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà demandé sa carte d'admission ou son attestation de participation, voté les résolutions à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si l'opération se dénoue avant le mercredi 25 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, la carte d'admission, l'attestation de participation, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le mercredi 25 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

4) Modes de participation au vote de la classe des détenteurs de capital

Les actionnaires peuvent choisir entre l'un des trois modes de participation suivants (transmission de l'instruction de participation par internet ou par voie postale) :

- a) demander une carte d'admission pour assister physiquement à la réunion de la classe des actionnaires (cette demande devant être faite le plus tôt possible pour permettre la réception de la carte en temps utile) ;
- b) voter la résolution unique à distance ;
- c) donner procuration à un tiers, actionnaire ou non (au conjoint ou à toute autre personne dénommée, physique ou morale).

5) Modalités pratiques de participation au vote de la classe des détenteurs de capital

Pour être prise en compte, toute instruction doit être donnée :

- sur internet, via la plateforme [Votaccess](#) qui sera ouverte à compter du jeudi 12 septembre 2024 à 9h00, heure de Paris, et fermera le **jeudi 26 septembre 2024 à 15h00**, heure de Paris ;
ou
- via le formulaire de vote unique devant parvenir à Société Générale – Département Titres et Bourse – Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard le **mardi 24 septembre 2024, à 23h59**, heure de Paris.

a) Assister personnellement à la réunion de classe des détenteurs de capital

Les actionnaires désirant assister personnellement à la réunion de la classe des détenteurs de capital pourront demander une carte d'admission dans les conditions suivantes :

(i) *pour les actionnaires au nominatif :*

- retourner le formulaire de vote joint à la convocation à l'aide de l'enveloppe T fournie dans le pli, cocher la case « *JE DÉSIRES ASSISTER A CETTE RÉUNION* », dater et signer au bas du formulaire ; ou
- se connecter sur le site internet www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant leur code d'accès habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote ou dans le courrier électronique s'ils ont choisi ce mode de convocation) ou leur email de connexion (si le compte Sharinbox by SG Market a été activé), puis le mot de passe déjà en leur possession ; ou
- se présenter au jour de la réunion directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

(ii) *pour les actionnaires au porteur :*

- demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée ; ou
- par internet : se connecter sur le portail de son intermédiaire financier à l'aide de ses identifiants habituels pour accéder au site Votaccess. Il devra alors cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant aux actions Atos SE. Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système Votaccess pourront y accéder ; ou
- se présenter au jour de la réunion directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité et d'une attestation de participation établie par son intermédiaire financier en date du mercredi 25 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires qui ne pourront pas assister à la réunion ont la faculté : (i) de voter ou donner pouvoir par internet ; (ii) de voter ou donner pouvoir par correspondance.

b) Voter ou donner pouvoir par internet

Voter par internet

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-61 du Code de commerce, Atos SE met à disposition de ses actionnaires un site sécurisé dédié au vote par internet préalable à la réunion, pendant la période mentionnée ci-dessous et dans les conditions suivantes :

- (i) *pour les actionnaires au nominatif* : les actionnaires au nominatif devront se connecter sur le site sécurisé www.sharinbox.societegenerale.com avec les identifiants qui leur ont été préalablement communiqués. Ils devront ensuite cliquer sur « Répondre » dans l'encart « *Assemblées Générales* » de la page d'accueil puis cliquer sur « Participer ». L'actionnaire sera alors automatiquement redirigé vers le site de vote. En cas de perte ou d'oubli du mot de passe, l'actionnaire peut se rendre sur la page d'accueil du site et cliquer sur « Mot de passe oublié ? ».
- (ii) *pour les actionnaires au porteur* : les actionnaires au porteur devront se connecter sur le portail de leur intermédiaire financier à l'aide de leurs identifiants habituels pour accéder au site internet sécurisé Votaccess et voter. Ils devront alors cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant aux actions Atos SE. Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système Votaccess pourront y accéder.

Les sites internet sécurisés Sharinbox et Votaccess seront ouverts à compter du jeudi 12 septembre 2024 à 9h00, heure de Paris, **jusqu'au jeudi 26 septembre 2024 à 15h00, heure de Paris**. Afin d'éviter toute saturation éventuelle du site, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre cette date ultime pour se connecter au site.

Donner pouvoir au Président de la réunion ou à toute autre personne par internet

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce, l'actionnaire pourra notifier la désignation d'un mandataire (le Président de la réunion ou toute autre personne) ou sa révocation par voie électronique en se connectant sur le site www.sharinbox.societegenerale.com pour les actionnaires au nominatif et, pour les actionnaires au porteur, sur le site de leur intermédiaire financier à l'aide de leurs identifiants habituels pour accéder au site Votaccess selon les modalités décrites ci-dessus.

La notification de la désignation du Président de la réunion comme mandataire transmise via l'un de ces sites sécurisés devra être reçue au plus tard le jeudi 26 septembre 2024 à 15h00 (heure de Paris).

Si l'établissement teneur de compte n'a pas adhéré au système Votaccess, le formulaire de désignation ou de révocation d'un mandataire pourra être adressé par voie électronique dans les conditions prévues au point c) ci-dessous.

c) *Voter ou donner pouvoir par correspondance*

Voter par correspondance ou donner pouvoir au Président de la réunion

Les actionnaires au nominatif devront retourner le formulaire de vote joint à la convocation à l'aide de l'enveloppe T fournie dans le pli, en cochant la case correspondante, datant et signant au bas du formulaire, à Société Générale – Département Titres et Bourse – Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

Les actionnaires au porteur devront obtenir le formulaire de vote sur le site internet de la Société ou auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Ils devront retourner le formulaire de vote à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres et celui-ci retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

Les votes par correspondance et les pouvoirs donnés au Président de la réunion ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés (et accompagnés de la justification de la propriété des titres), parvenus à Société Générale Securities Services **au plus tard le mardi 24 septembre 2024, à 23h59, heure de Paris**.

Désignation ou révocation d'un mandataire tiers par correspondance (voie postale et courrier électronique)

L'actionnaire peut notifier la désignation d'un mandataire tiers (toute autre personne que le Président de la réunion) ou la révocation par courrier postal à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif (au moyen de l'enveloppe T jointe à la convocation), soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur à Société Générale – Département Titres et Bourse – Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, le formulaire de désignation ou de révocation d'un mandataire peut également être adressé par voie électronique selon les modalités suivantes :

- (i) *Les actionnaires au nominatif* doivent envoyer en pièce jointe d'un courriel, revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signée en précisant leur nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.
- (ii) *Les actionnaires au porteur* doivent envoyer en pièce jointe d'un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signée en précisant leur nom, prénom, adresse et identifiant auprès de leur intermédiaire financier, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagnée d'une copie numérisée d'une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte, puis demander impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par courrier électronique) à la Société Générale – Département Titres et Bourse – Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées **au plus tard le mardi 24 septembre 2024, à 23h59, heure de Paris** seront prises en compte.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats à des tiers pourront être adressées à l'adresse électronique : assemblees.generales@sgss.socgen.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte ou traitée.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de la réunion émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés et agréés par les Administrateurs Judiciaires et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour les actionnaires au porteur, le formulaire devra impérativement être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

6) Demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Conformément à l'article R. 626-62 du Code de commerce, par dérogation à l'article R. 225-72 dudit Code, la demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution par les actionnaires doit être envoyée au siège social du débiteur, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital, **soit le jeudi 12 septembre 2024 au plus tard** :

- par e-mail à investors@atos.net ainsi qu'à atos@fhbx.eu ; ou
- par lettre recommandée avec avis de réception, au siège social de la Société, à l'attention du Président-Directeur général d'Atos SE, River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95877 Bezons Cedex.

Conformément à l'article R. 225-71, alinéas 7 et 8 du Code de commerce, la demande d'inscription de points à l'ordre du jour doit être motivée et la demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs.

En application de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, les détenteurs de capital appelés à voter en classe de parties affectées ne peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour que des points ou des projets de résolutions en lien avec l'adoption ou le rejet du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société. Toute autre résolution ne pourra être inscrite à l'ordre du jour.

La demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur, justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital, **soit au plus tard le mercredi 25 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris.**

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site internet de la Société www.atos.net, à la rubrique Investisseurs, Restructuration financière.

7) Questions écrites

Les actionnaires ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles les Administrateurs Judiciaires et/ou la Société (après consultation de son Conseil d'administration) répondront en cours de réunion.

Ces questions écrites accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire, doivent être envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital (conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce), **soit le lundi 23 septembre 2024 au plus tard** :

- par e-mail à investors@atos.net ainsi qu'à atos@fhbx.eu ; ou
- par lettre recommandée avec avis de réception, au siège social de la Société, à l'attention du Président-Directeur général d'Atos SE, River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95877 Bezons Cedex.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera au plus tard à la fin de la réunion de la classe des détenteurs de capital sur le site internet de la Société www.atos.net, à la rubrique Investisseurs, Restructuration financière.

8) Informations et documents mis à disposition des actionnaires

Conformément à l'article R. 626-62 du Code de commerce, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires seront disponibles au siège de la Société dans les dix jours précédant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital.

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, le projet de plan de sauvegarde de la Société est mis à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société www.atos.net, à la rubrique Investisseurs, Restructuration financière, dans un délai de vingt à trente jours avant le vote de la classe des détenteurs de capital.

En outre, l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont disponibles dès aujourd'hui sur le site internet de la Société www.atos.net, à la rubrique Investisseurs, Restructuration financière.

Conformément à l'article 28 des statuts de la Société, le Conseil d'administration a décidé de permettre aux actionnaires d'assister à distance à la réunion de la classe des détenteurs de capital en autorisant la retransmission publique de la réunion de la classe des détenteurs de capital par Internet. Il sera proposé aux actionnaires de se connecter pendant la réunion de la classe des détenteurs de capital à une plateforme interactive permettant de poser des questions en séance. Les modalités d'accès à ces moyens de télécommunication seront précisées sur le site internet dédié à la réunion de la classe des détenteurs de capital, à l'adresse indiquée au paragraphe précédent.

Les questions posées seront traitées et regroupées par une cellule de modération. La Société et les Administrateurs Judiciaires feront leur possible pour répondre à un maximum de questions dans le temps alloué, en priorisant les questions en séance.

9) Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Toute communication par voie électronique devra être adressée par e-mail à investors@atos.net ainsi qu'à atos@fhbx.eu.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Le Conseil d'administration et les Administrateurs Judiciaires :

- SELARL FHBX (Maître Hélène Bourbouloux)
- SELARL AJRS (Maître Thibaut Martinat)

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Formulaire à retourner à :

Département Titres et Bourse Service des
Assemblées SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS

32 rue du Champ de Tir CS 30812

44308 Nantes Cedex 3

VOTE DES ACTIONNAIRES EN TANT QUE CLASSE DE PARTIES AFFECTEES SUR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024

Je soussigné(e)

Nom, Prénom :

.....

Demeurant à :

.....
.....

Code Postal :

Ville :

Pays :

Titulaire de :action(s) d'Atos SE sous la forme :

▶ nominative

▶ au porteur, inscrite(s) au compte de (Insérer le nom de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres) :

reconnais avoir reçu les documents afférents à la réunion de la classe des actionnaires susvisées à l'article R. 225-81 du Code de commerce, demande l'envoi des documents et renseignements concernant le vote de classe des actionnaires en tant que classe de parties affectées, prévu le vendredi 27 septembre 2024, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à _____, le ____ 2024

Signature

Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs, peut, à compter de la convocation en classe de parties affectées et ce jusqu'au 5e jour inclusivement avant la réunion, demander à la Société de lui envoyer les documents et renseignements mentionnés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes titres d'un intermédiaire habilité.

Il est précisé que les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent par une demande unique obtenir de la Société l'envoi de ces documents et renseignements qui seront établis à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieure.

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce.</p> <p>Le signataire est prêt d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées qu'à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Si les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Le vœux des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « le donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). La version française de ce document fait loi.</p> <p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</p> <p>« Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions relatives aux statuts sont applicables, sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à la loi. »</p> <p>Le formulaire est soumis à deux conditions :</p> <p>La première requise porte sur le mode de vote et exprime que les actionnaires présents ou représentés, Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote. S'est abstenus ou n'a pas voté (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°157/2001 relatif au statut de la société européenne).</p> <p>Si vous votez par correspondance, vous devez obligatoirement indiquer la case "le vote par correspondance" au recto.</p> <p>1. - I - I vous est demandé pour chaque résolution en notifiant individuellement les cas correspondants :</p> <p>- soit de voter "Oui" (votre équipe par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix), - soit de voter "Non", - soit de vous "abstenir" en notifiant individuellement les cas correspondants.</p> <p>2. - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés au cours de la réunion, il vous est demandé d'opter entre voter votre équipe par défaut en l'absence d'un autre choix, pouvoir au préident de la réunion, abstention ou pouvoir à personne dénommée en notifiant la case correspondant à votre choix.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE LA RÉUNION</p> <p>Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de la réunion émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par les administrateurs judiciaires, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.</p> <p>(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</p> <p>« 1° - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>2° - Le mandat ainsi que, le cas échéant, ses ratifications sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>3° - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>4° - La consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-73 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale doit, comme le fait le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres siégeant au conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprises détenues par la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-72.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites. »</p> <p>Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :</p> <p>« Outre les personnes mentionnées au 1 de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du 1 de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions du présent article sont réputées non écrites. »</p>
---	---

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION IS USED:</p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the proxy is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use item "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).</p> <p>The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.</p> <p>(2) POSTAL VOTING FORM</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait):</p> <p>« Any shareholder may vote by post, using a form from the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Council of Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast. »</p> <p>The majority required for the adoption of the decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n° 2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".</p> <p>1. - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:</p> <p>- either vote "yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.</p> <p>2. - In case of amendments or new resolutions during the meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p>In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the court-appointed officers and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal.</p> <p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait):</p> <p>« 1° - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>2° - The proxy as well as its disclaimer, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>3° - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or to the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment units that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.</p> <p>Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent. »</p> <p>Article L. 22-10-39 du Code de commerce:</p> <p>« In addition to the persons mentioned in 1 of article L. 225-106, a shareholder may be represented by any other natural or legal person of his choice where the shares of the company are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading facility subject to the provisions of article L. 433-3 of the French Monetary and Financial Code under the conditions provided for in the General Regulations of the Autorité des marchés financiers, appearing on a list drawn up by the latter under conditions laid down in its General Regulations, provided that in this second case, as provided for in the articles of association.</p> <p>Clauses contrary to the provisions of the preceding paragraph shall be deemed unwritten. »</p> <p>Article L. 22-10-40 du Code de Commerce:</p> <p>« When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.</p>
--	---

<p>(1) GENERAL INFORMATION IS USED:</p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the proxy is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use item "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).</p> <p>The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.</p> <p>(2) POSTAL VOTING FORM</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait):</p> <p>« Any shareholder may vote by post, using a form from the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Council of Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast. »</p> <p>The majority required for the adoption of the decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n° 2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".</p> <p>1. - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:</p> <p>- either vote "yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.</p> <p>2. - In case of amendments or new resolutions during the meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE LA RÉUNION</p> <p>Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de la réunion émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par les administrateurs judiciaires, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.</p> <p>(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</p> <p>« 1° - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>2° - Le mandat ainsi que, le cas échéant, ses ratifications sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>3° - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>4° - La consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale doit, comme le fait le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres siégeant au conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprises détenues par la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-72.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites. »</p> <p>Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :</p> <p>« Outre les personnes mentionnées au 1 de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du 1 de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions du présent article sont réputées non écrites. »</p>
--	---

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION IS USED:</p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the proxy is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use item "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).</p> <p>The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.</p> <p>(2) POSTAL VOTING FORM</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait):</p> <p>« Any shareholder may vote by post, using a form from the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Council of Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast. »</p> <p>The majority required for the adoption of the decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n° 2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".</p> <p>1. - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:</p> <p>- either vote "yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.</p> <p>2. - In case of amendments or new resolutions during the meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE LA RÉUNION</p> <p>Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de la réunion émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par les administrateurs judiciaires, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.</p> <p>(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</p> <p>« 1° - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>2° - Le mandat ainsi que, le cas échéant, ses ratifications sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>3° - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>4° - La consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale doit, comme le fait le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres siégeant au conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprises détenues par la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-72.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites. »</p> <p>Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :</p> <p>« Outre les personnes mentionnées au 1 de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du 1 de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions du présent article sont réputées non écrites. »</p>
--	---